

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 2164-01 du 30 chaoual 1422 (15 janvier 2002) pris pour l'application des dispositions du 3° alinéa de l'article 27 du décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique
Bulletin officiel n° 4976 du 24 kaada 1422 (07 février 2002)

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

Vu le décret royal n°**330-66** du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 27,

Arrête :

Article premier : Le paiement par carte bancaire des créances publiques, visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, est effectué dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art 2 : Les modalités de paiement des recettes par carte bancaire sont définies dans le cadre de conventions conclues conformément au présent arrêté, entre l'administration dont relève les comptables assignataires des recettes et la banque partenaire sollicité pour la mise en place du dispositif nécessaire à ce mode de paiement.

La sélection de la banque partenaire est effectuée selon les règles prévues par le décret n° **2-98-482** du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation de marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Art 3 : Les cartes bancaires pouvant être utilisées pour le règlement des recettes sont celles émises ou agréées par la banque partenaire.

Art 4 : Le paiement par cette banque est effectué au moyen des équipements nécessaires mis à la disposition des comptables publics concernés par la banque partenaire.

Art 5 : Le montant des recettes payées par carte bancaire est imputé au fur et à mesure de leur réalisation à un compte d'attente ouvert auprès de la banque partenaire.

Art 6 : La banque partenaire est tenue de procéder au versement intégral des recettes payées par carte bancaire au comptable assignataire des recettes dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de leur imputation au compte visé à l'article 5 ci-dessus.

Art 7 : Les versements de la banque partenaire sont effectués au vu d'états établis par comptable destinataire et comportant le nom du débiteur, le montant de la recette ainsi que les dates de paiement et de versement.

Art 8 : La banque partenaire demeure responsable de tout risque lié au paiement par carte bancaire.

Art 9 : Les frais liés à l'utilisation de ce mode de paiement seront fixés dans le cadre de la convention conclue entre l'administration et la banque partenaire.

Art 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1422 (15 janvier 2002)

FATHALLAH OUALALOU

